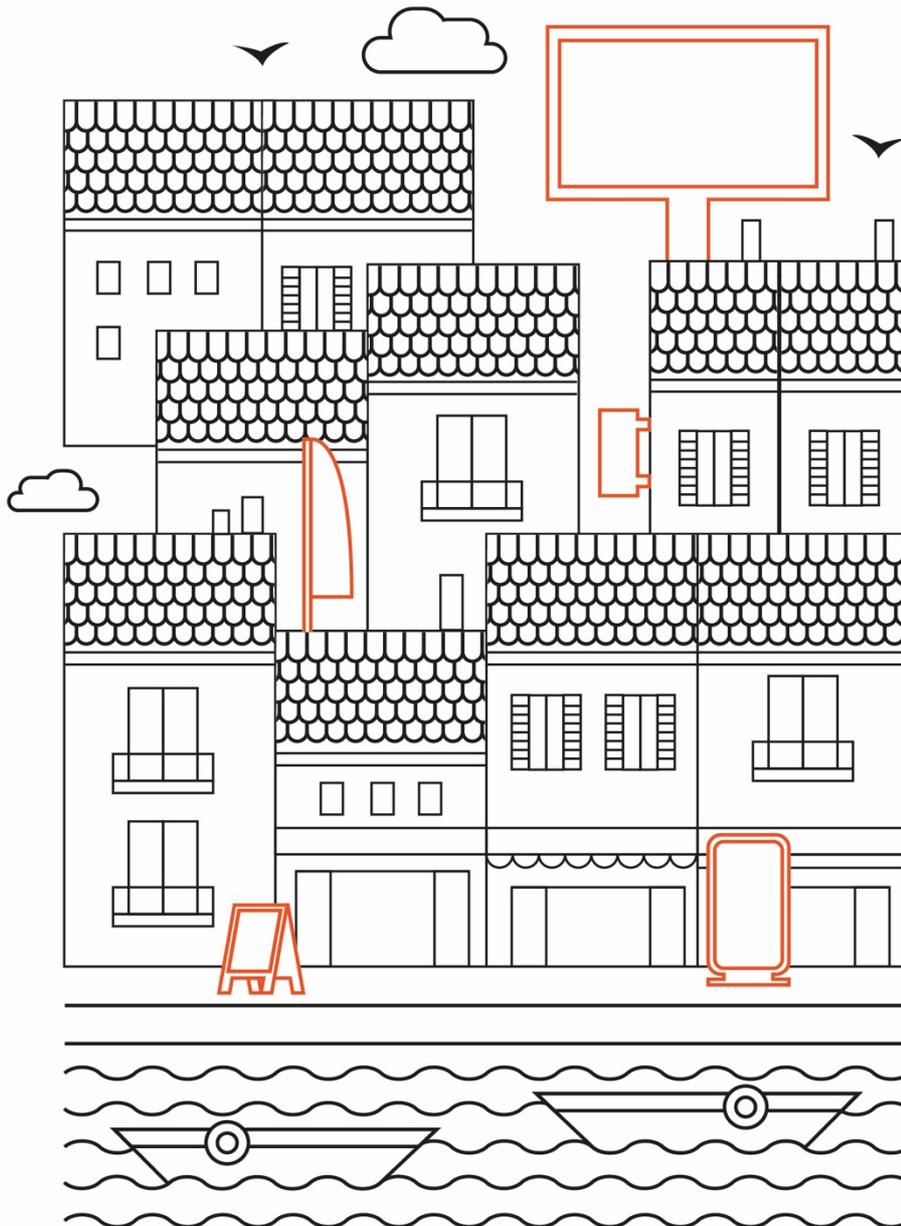


# Règlement Local de Publicité (RLP)

## Tome 2 – Partie réglementaire



Version projet pour la concertation

accompagné par le bureau d'études



# Sommaire

<b>Champ d'application et zonage</b>	<b>4</b>
Application et portée du règlement	4
Zonage	4
<b><i>PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</i></b>	<b>5</b>
<b>Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes</b>	<b>6</b>
Article P0.1 - Interdiction	6
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	6
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	7
Article P0.4 - Densité	7
Article P0.5 - Extinction nocturne	7
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1</b>	<b>8</b>
Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle et clôture aveugle	8
Article P1.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	8
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	8
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2</b>	<b>9</b>
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle et clôture aveugle	9
Article P2.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	9
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	9
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3</b>	<b>10</b>
Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle et clôture aveugle	10
Article P3.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article P3.3 - Densité	10
Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
<b><i>PARTIE II : ENSEIGNES</i></b>	<b>12</b>
<b>Dispositions générales applicables aux enseignes</b>	<b>13</b>
Article E0.1 - Esthétique	13
Article E0.2 – Enseignes lumineuses	13
Article E0.3 – Extinction nocturne	13
Article E0.4 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	13
Article E0.5 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	14
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZP1</b>	<b>15</b>
Article E1.1 - Interdiction	15
Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur	15
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	15
Article E1.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	16
Article E1.5 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	16
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération</b>	<b>17</b>

Article E2.1 - Interdiction	17
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur	17
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	17
Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	17
Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
Article E2.6 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
<b>Dispositions applicables aux enseignes en ZP3</b>	<b>19</b>
Article E3.1 - Interdiction	19
Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur	19
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	19
Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	19
Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
Article E3.6 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
<b><i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L’INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D’UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL</i></b>	<b>21</b>
<b>Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial</b>	<b>22</b>
Article I1 – Extinction nocturne	22
Article I2 – Surface maximale	22

# Champ d'application et zonage

## Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Beausoleil.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Beausoleil s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

## Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de Beausoleil.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre historique et le quartier Monéggetti.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors ZP3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones agglomérées de l'avenue du Prince Rainier III sur une bande de 40 mètres à partir du centre de la voie.

Les enseignes situées hors agglomération sont soumises aux règles d'enseignes de la zone de publicité n°2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

# **PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

## **Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes**

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

### **Article P0.1 - Interdiction**

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### **Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 4° et 8° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et la publicité sur mur ou clôture aveugle dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

### **Article P0.3 - Hauteur au sol maximale**

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

### **Article P0.4 - Densité**

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

### **Article P0.5 - Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle et clôture aveugle**

Les publicités apposées sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont interdites.

### **Article P1.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

### **Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### **Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle et clôture aveugle**

Les publicités apposées sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont interdites.

### **Article P2.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

### **Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle et clôture aveugle**

Les publicités apposées sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P3.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P3.3 - Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur aveugle ou clôture aveugle ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 30 mètres de linéaires, les publicités apposées sur un mur aveugle ou clôture aveugle et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres de linéaires, il peut être installé :

- Soit une publicité apposée sur un mur aveugle ou clôture aveugle ;
- Soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

### **Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain

.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## **ODispositions générales applicables aux enseignes**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article E0.1 - Esthétique**

Les enseignes ne doivent pas masquer des éléments architecturaux de la façade.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **Article E0.2 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement dans les conditions suivantes :

- Si elles sont éclairées par projection ;
- Si les lettres et signes découpés de l'enseigne sont éclairés par transparence ;
- Si elles sont numériques, uniquement pour les services d'urgence et les totems de station-service affichant les prix des carburants dans la limite d'un dispositif par établissement. La surface des enseignes numériques pour les services d'urgence est limitée à 1 mètre carré.

### **Article E0.3 – Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article E0.4 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article E0.3, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article E1.2 sur les enseignes parallèles au mur ne s'appliquent pas pour les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

**Article E0.5 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce**

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont uniquement soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

## Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1

### Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles peuvent également être réalisées sur un panneau sur fond si celui-ci est de la même couleur que la façade.

La largeur des enseignes parallèles au mur ne doit pas dépasser de la ou des ouverture(s) d'une façade. Lorsqu'il existe plusieurs ouvertures sur une façade, la largeur prise en compte est celle des ouvertures et des parties enduites entre les ouvertures.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement s'il n'existe aucune enseigne parallèle sur la façade. Lorsqu'elle est autorisée sur store-banne, l'enseigne doit uniquement être inscrite sur le lambrequin.

### Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres ou 1 mètre.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites le long de l'escalier Riviera.

#### **Article E1.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

#### **Article E1.5 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas entraver la circulation piétonne.

## **Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération.

### **Article E2.1 - Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement s'il n'existe aucune enseigne parallèle sur la façade. Lorsqu'elle est autorisée sur store-banne, l'enseigne doit uniquement être inscrite sur le lambrequin

### **Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder **80 centimètres ou 1 mètre.**

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

### **Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

### **Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites à l'exception des totems de station-service affichant les prix des carburants.

## **Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas entraver la circulation piétonne.

## **Dispositions applicables aux enseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article E3.1 - Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

### **Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder **80 centimètres ou 1 mètre**.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

### **Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

### **Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation, le présent article ne s'applique pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

### **Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas entraver la circulation piétonne.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET  
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A  
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES  
BAIES D'UN LOCAL A USAGE  
COMMERCIAL**

## **Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal de Beausoleil, y compris hors agglomération.

### **Article 11 – Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article 12 – Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée d'un ou 2 mètre carré par établissement.